

- Faux serment sera un parjure.** **XXIII.** Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, lorsque les dits serments prescrits, numéros un et deux, contenus dans la section précédente, ou l'un ou l'autre d'eux, lui seront administrés, sera coupable de parjure volontaire et malicieux, et sera sujette à toutes les peines et pénalités portées 5 contre la dite offense.
- Serment d'office d'un auditeur.** **XXIV.** Dorénavant nul auditeur, élu ou nommé en vertu de l'acte en dernier lieu cité, ne sera requis de prêter le serment qu'il possède des biens-meubles ou immeubles, comme une des qualifications pour remplir la dite charge, mais le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire, ou tout échevin ou conseiller, ou par le greffier de la cité, savoir : 10
- Le Serment:** " Vous, (*nom de l'auditeur,*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez sincèrement et solennellement que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au 15 " meilleur de votre jugement et habileté. Ainsi que Dieu " vous soit en aide."
- Et nul autre serment ne sera requis de tel auditeur, nonobstant rien de contenu dans le dit acte à ce contraire.
- Sections 19 et 24 de 14 et 15 Y c. 128, amendée.** **XXV.** Les dix-neuvième et vingt-quatrième sections de 20 l'acte en dernier lieu mentionné, (quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit,) seront et elles sont séparément amendées, en substituant dans la dite dix-neuvième section les mots " seizième section " au lieu de " quinzième section," et dans la dite vingt-quatrième section, les mots " pour le quartier 25 particulier " au lieu de " dans le quartier particulier."
- Section 33 abrogée.** **XXVI.** La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et elle est par le présent abrogée.
- Sections 48 et 49, amendées.** **XXVII.** Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le 30 présent amendées en autant qu'elles ont rapport à la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil en l'absence du maire, et du maire suppléant de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir en l'absence du dit maire et du maire suppléant de 35 choisir aucun échevin ou conseiller pour être président à toute assemblée quelconque ; nonobstant rien de contenu dans les dites sections à ce contraire.
- Section 56 abrogée.** **XXVIII.** La cinquante-sixième section de l'acte en dernier lieu cité; quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent révoquée. 40
- Taxe spéciale pour l'Aqueduc qui sera imposée.** **XXIX.** Tous les ans, à compter de ce jour, entre le dixième jour de mai et le dixième jour de juillet, ou aussi prochainement après cela qu'il sera jugé expédient par le dit conseil